



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES
POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT

ARRÊTÉ PREF/SGAR/PGAE du 24/02/2017 **RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 d'une part, et L.221-1, L.221-1-1, et R.221-1 à R.221-30 d'autre part ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015 et du 30 novembre 2016 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers;

Vu la délibération n° CR/16-425 du 29 juin 2016 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;

Vu les délibérations n° CR/15-567 et 568 du 13 juillet 2015 du conseil régional relatives à l'octroi de mer et à la taxe spéciale de consommation pour le gazole non routier (GNR) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

A R R Ê T É

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

ARTICLE 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 – Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	127,416
B - Gazole route	5,959	104,416
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	72,116
D - Fioul domestique	5,959	71,116
E - Pétrole lampant	5,959	77,793

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

ARTICLE 3 - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	12,584	1,40
Gazole route	12,584	1,17
ole non routier (GNR)	9,884	0,82
Fioul domestique	9,884	0,81
Pétrole lampant	8,207	0,86

III- Dispositions applicables au gaz domestique

ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 23,53 € TTC.

ARTICLE 5 – La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} mars 2017 à zéro heure.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 24 février 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales**



Maxime CUENOT

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 24/02/2017
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 01/03/2017 à zéro heure

	Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)						
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)						
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)						
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>						
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>						
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)						
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)						
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)						
7	Quantité vendue (en tonne)						
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) €/T						
9	Coefficient des ventes des produits réglementés						
10	Densités						
11	1,0309	1,1129	0,9802	0,9802	0,9415	1,0253	0,6607
		0,7450	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017	
	819,48	65,906	64,894	64,894	63,133	65,337	525,208
GUADELOUPE							
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)						
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12) €/hl - €/T						
14	Octroi de mer (*) €/hl						
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)						
16	Taxe régionale spéciale (€/hl)						
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)						
18	CZE (***)						
19	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)						
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)						
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)						
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)						
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE						
CF	cf annexe 2						
GROS	0,719	5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	
DETAIL	127,416	12,584	104,416	72,116	71,116	77,793	538,338
	140,000	140,000	117,000	82,000	81,000	86,000	
	1,40	1,40	1,17	0,82	0,81	0,86	

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 5% sur le super sans plomb et le gazole et 7% sur le lampant

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur tous les produits

(***) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

Pour le SP et GO = CZE : 0,400 €/hl et CZE précarité : 0,319 €/hl

Pour le FOD = CZE : 0,303 €/hl et CZE précarité : 0,239 €/hl

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales



Maxime CUENOT

Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 24/02/2017
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/03/2017 à zéro heure

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	819,476	10,243
TAXES	2	Octroi de mer *	57,363	0,717
	3	Octroi de mer régional **	20,487	0,256
	4	TOTAL Taxes (2+3)	77,850	0,973
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	897,326	11,217
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	13,460	0,168
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	311,852	3,898
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	26,507	0,331
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	338,359	4,229
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	1235,685	15,446
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		23,53

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : **1,88 €/kg**

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

**Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales**



Maxime CUENOT